

a été destinataire de 95 731 déclarations contre 76 316 en 2018, 68 661 en 2017, 62 259 en 2016, 43 231 en 2015, 36 715 en 2014, 27 477 en 2013, 26 011 en 2012, 22 856 en 2011, 19 208 en 2010, 17 310 en 2009 et 14 565 en 2008²⁸. Le chiffre ne cesse donc de croître au fil des ans. Il a ainsi plus que doublé depuis 2015 !

38 - Sans surprise, la grande majorité de ces déclarations provient des seuls établissements de crédit (56 588 sur 95 731). De même, on notera que les établissements de paiement ont été,

quant à eux, à l'origine de 21 912 déclarations, soit un nombre non négligeable. Les professionnels de la banque, au sens large, demeurent ainsi les principaux « *pourvoyeurs* » de déclarations à TRACFIN²⁹, et cette situation ne devrait logiquement pas changer. ■

Mots-Clés : Banquier - Lutte contre le blanchiment - Déclaration de soupçons - Droit français

28. TRACFIN, *Rapport annuel d'activité 2019*, p. 12.

29. On peut y ajouter les 2 020 déclarations résultant des établissements de monnaie électronique et les 1 468 issues des changeurs manuels.

16 L'obligation du banquier de déclarer ses soupçons de blanchiment en droit suisse



Alain MACALUSO,
professeur à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'université de Lausanne, avocat au Barreau de Genève



Andrew M. GARBARSKI,
professeur à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'université de Lausanne, avocat au Barreau de Genève

Introduction

1 - L'obligation, à charge de l'intermédiaire financier, de communiquer ses soupçons de blanchiment d'argent au Bureau suisse de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS¹) constitue l'un des éléments du dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent², lequel se conçoit, fondamentalement, comme une entrave à la confiscation de valeurs patrimoniales d'origine criminelle³. Cette obligation est prévue à l'article 9 LBA⁴ et l'omission de s'y conformer est sanctionnée pénalement à l'article 37 LBA. Cette disposition instaure une

infraction de degré contraventionnel, avec un montant maximum de l'amende fixé à CHF 150 000 en cas de violation par négligence de l'obligation de communiquer et de CHF 500 000 si l'infraction a été commise intentionnellement. Notons que l'infraction peut également être imputée aux entreprises (comme une banque), à certaines conditions, auquel cas l'amende est limitée à CHF 50 000 en application de la Loi fédérale sur l'autorité de surveillance des marchés financiers⁵. Dans ces cas, il s'agit toujours d'amendes à caractère pénal. L'article 37 LBA vise ainsi (indirectement) à favoriser la découverte et la confiscation des valeurs patrimoniales en lien avec un crime⁶ ou un délit fiscal qualifié et contribue à assurer le respect de la législation suisse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et, par conséquent, à garantir l'intégrité de la place financière suisse⁷.

1. Présentation générale de l'infraction

2 - L'article 37 LBA consacre un délit d'omission proprement dit : le comportement incriminé consiste, pour l'intermédiaire financier ou le négociant, à ne pas communiquer du tout ou à communiquer tardivement au MROS un état de fait donnant lieu

1. Acronyme de « *Money Laundering Reporting Office Switzerland* », une entité dépendant de l'Office fédéral de la police.
2. Arrêt du Tribunal fédéral (ATF), ATF 144 IV 391, 394, c. 3.1. En 2020, le MROS a reçu 5 334 communications, qui ont mené à 1 939 dénonciations aux autorités de poursuite pénale (*Rapp. annuel 2020 MROS*, 17 : www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geldwaescherei/jb.html).
3. U. Cassani, in : A. Macaluso, L. Moreillon et N. Queloz (éditeurs), *Code pénal II*, art. 111-392 CP, *Commentaire romand*, Bâle 2017 (ci-après, *CR CP II Cassani*), CR CP II-Cassani, art. 305bis N 33 ss. – A.-M. Garbarski, *Violation de l'obligation de communiquer des soupçons fondés de blanchiment d'argent : actualités et perspectives*, in Macaluso/Moreillon/Lombardini (éd.), *Développements récents en droit pénal de l'entreprise : CEDIDAC n° 106* ; Lausanne, 2019, 15 ss (ci-après GARBARSKI), Garbarski, 17. – D. Thelesklaf, R. Wyss, M. van Thiel et S. Ordolli, *GWG Kommentar/AMLA Commentary, Schweizerisches Geldwäschereigesetz mit weiteren Erlässen* : Zürich, 2019 (ci après OFK GwG-THELESKLAF), OFK GwG-Thelesklaf, Art. 9 N 4.
4. *Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur la lutte contre le blanchiment (ci-après LBA))*, 10 oct. 1997 : *Recueil systématique du droit fédéral (RS) 955.0*.

5. *Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Loi sur la surveillance des marchés financiers, ci-après LFINMA)*, 22 juin 2007 : RS 956.1, art. 49.
6. ATF 142 IV 276, 279, c. 5.4.2.
7. Tribunal fédéral (TF) TF, 21 mars 2018, 1B_433/2017, c. 4.10. – ATF 134 III 529, 532, c. 4.3.